

• Arrondissement de Douai



COMMUNE DE
GŒULZIN

59169

Téléphone : 03.27.89.62.39

Télécopie : 03.27.89.76.42

E-mail : secretariat@mairie-goeulzin.fr

SEE / reçu le
26 JUIL. 2018

Gœulzin, le 25/07/2018

Monsieur Francis FUSTIN
Maire de Gœulzin

A

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement
Unité police de l'eau
Guichet Unique
62 boulevard de Belfort
C.S 90007
59 042 LILLE Cedex

Objet : Dossier Loi sur l'Eau – Construction d'une pico-centrale hydroélectrique sur le bras de la petite Sensée sur la commune de Gœulzin (59)

Unité PE / reçu le

26 JUIL. 2018

N° 902

A l'attention du Responsable du Service Eau
Environnement, Madame Isabelle DORESSE
Copie par vos bons soins à Madame Lucie
LAVOGIEZ

Madame,

Nous revenons vers vous suite à nos échanges précédents et aux courriels des 5 et 26 juin dernier, de M. Thierry TANFIN, Adjoint au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis nous confirmant l'analyse du service police de l'eau, de la nécessité pour notre projet de faire établir un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.2.0. comme rappelé dans le courriel du 5 juin dernier de Mme WOLICKI Céline, Adjointe au chef de l'unité Police de l'Eau.

Le cabinet AUDDICE que vous nous aviez conseillé ne réalisant pas ce genre d'étude, nous a vivement recommandé le cabinet Valétudes de Valenciennes que nous avons missionné. Celui-ci est également un bureau d'étude spécialisé en hydro géomorphologie qui a analysé les impacts de notre projet sur les espèces protégées du site.

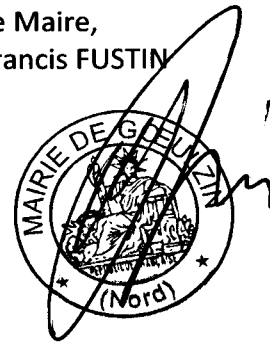
Vous trouverez ci-annexé leur rapport en 3 exemplaires, relatif à l'opération suivante :

« Construction d'une pico-centrale hydroélectrique sur le bras de la petite Sensée sur la commune de Gœulzin (59) »

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos interrogations. Une annexe n'est pas remplie, à savoir la photocopie de l'acte de propriété de la parcelle communale 994 : le logiciel de notre prestataire de services N.F.I. étant actuellement en phase maintenance ne permet pas l'édition de ce document que nous vous ferons parvenir dès que possible, en espérant que celui-ci ne bloquera l'examen de ce dossier.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
Francis FUSTIN



Copie remise envoyée par mail via <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

- Madame WOLICKI Céline, Adjointe au chef de l'Unité Police de l'Eau,
- Monsieur Thierry TANFIN, Adjoint au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis – Cambrésis,
- Monsieur Jérôme MONNIER, SCoT Grand Douaisis



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE PICO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE
- BRAS DE LA PETITE SENSEE
COMMUNE DE GOEULZIN

DOSSIER N° 59-2018-00113
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2018, présenté par la COMMUNE DE GOEULZIN, enregistré sous le n° 59-2018-00113 et relatif à : LA CONSTRUCTION D'UNE PICO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE - BRAS DE LA PETITE SENSEE A GOEULZIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GOEULZIN
RUE MARTELOY
59169 GOEULZIN**

concernant :

**LA CONSTRUCTION D'UNE PICO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE
- BRAS DE LA PETITE SENSEE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOEULZIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOEULZIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 2 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1981/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Goeulzin
Rue Marteloy

59169 GOEULZIN

Lille, le

10 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la création d'une pico-centrale hydroélectrique – Bras de la Petite Sensée
sur la commune de Goeulzin »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 26 juillet 2018 et compléments reçus le 28 septembre 2018.

À noter que, l'accès aux engins par la rive gauche ainsi que tout dépôt, même temporaire, sont strictement interdits.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision ainsi que le récépissé de déclaration devront être affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

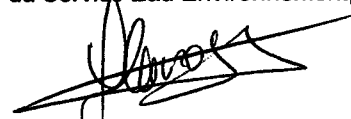
.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis

à la sous-préfecture de Douai

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**CREATION D'UNE PICO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE
BRAS DE LA PETITE SENSEE**

Commune de GOEULZIN

Pétitionnaire : Mairie de GOEULZIN

Dossier n°59-2018-00113

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achever les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1292/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

10 OCT. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la **Mairie de Goelzin** en date du 02 août 2018, complété le 28 septembre 2018 ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante « **création d'une pico-centrale hydroélectrique – Bras de la Petite Sensée sur la commune de Goelzin** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2018-00113, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – courriel : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à La Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ